

CASTORAMA
Madame Véronique GILLES
Directrice des Ressources Humaines
Rue de l'Épinoy
59175 TEMPLEMARS

Paris, le 1^{er} décembre 2020

Lettre recommandée avec AR

Madame la Directrice,

Nos représentants du personnel au sein de votre entreprise nous ont informés de votre décision récente de pérenniser l'ouverture du dimanche dans certains de vos établissements (notamment BONDUES et GIVORS) en contradiction avec les dispositions de l'accord d'entreprise relatif aux garanties et contreparties au travail dominical du 20 juin 2014 applicable au sein de votre entreprise.

Dans cet accord il est clairement précisé en préambule les engagements de Castorama :

*« A limiter les magasins ouverts de manière permanente le dimanche à ceux mentionnés dans la liste des magasins annexées à l'accord de branche ;
S'agissant des magasins exceptionnellement ouverts le dimanche et à l'exception de ceux situés dans des zones touristiques, elle s'engage à limiter les ouvertures exceptionnelles de ces magasins à 5 dimanches par an ».*

Vous ne pouvez ouvrir de manière permanente le dimanche les magasins de Bondues et Givors sans enfreindre les dispositions de l'accord que vous avez signé et que vous êtes tenus de respecter conformément à l'article L. 2262-1 du Code du travail.

Par ailleurs, vous ne pouvez pas vous retrancher derrière la clause de votre préambule selon laquelle *« ces engagements quant à la limitation des ouvertures dominicales s'inscrivent dans le contexte particulier du décret du 7 mars 2014. Dès lors si le cadre légal et/ou réglementaire actuel sur le travail dominical venait à évoluer ces engagements cesseraient de s'appliquer de plein droit ».*

Nous vous rappelons en effet que le régime des dérogations de droit au principe du repos dominical n'a subi aucune évolution législative et réglementaire depuis le 7 mars 2014. La loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques concernait les dérogations au repos dominical sur un fondement géographique et n'a en rien modifié le régime des dérogations de droit.

.../...

Par ailleurs, tout accord collectif formant un tout indivisible il ne peut être envisagé d'appliquer certaines dispositions de l'accord à l'exclusion d'autres.

Nous vous remercions de respecter les engagements que vous avez pris dans votre accord d'entreprise, faute de quoi nous nous verrions ans l'obligation de saisir les tribunaux compétents.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos salutations les meilleures.

Patrick ERTZ,



Président.

Copie pour Info. :

- Direccte Siège,
- Direccte Bondues,
- Direccte Givors,
- Monsieur FRUIT (DSC/CFTC).